



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Officiers

Question écrite n° 16911

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la possibilité pour un officier d'exercer un mandat de conseiller municipal. Considérant que ce dernier n'est pas en droit de cumuler sa fonction d'officier avec l'exercice d'un mandat politique, il doit nécessairement abandonner l'un pour exercer l'autre. Or, si un officier peut quitter ses fonctions militaires pour briguer un mandat de député, il ne peut en être de même pour le mandat de conseiller municipal qui dans tous les cas ne permettrait pas à ce dernier de subvenir à ces besoins. Un officier serait-il, de ce fait, évincé de toute élection municipale ? C'est pourquoi elle se permet de lui demander quelles mesures il compte prendre afin de rétablir cette inégalité.

Texte de la réponse

Les militaires ont le droit, comme tous les citoyens, en application de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, d'être candidats à une fonction publique élective. Toutefois, compte tenu de la spécificité de l'état de militaire, le législateur a considéré dans ce même article que le militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat, qui est élu et qui accepte son mandat, est placé dans la position de service détaché prévue à l'article 54 du statut général. L'exercice d'un mandat électif est donc incompatible avec l'occupation d'un emploi militaire. Ce principe est expressément confirmé pour les mandats de député, de conseiller général et de conseiller municipal par l'article L. 46 du code électoral. Dans la position de service détaché, le militaire qui n'est plus soumis aux restrictions ou interdictions apportées à l'exercice de certains droits et libertés par les articles 6 à 13 du statut général cesse effectivement d'être rémunéré par le ministère de la défense. Cependant, il est à souligner qu'il continue à bénéficier des droits à pension de retraite dans son corps d'origine et qu'il peut aussi être affilié au régime de retraite dont relève la fonction exercée et pour laquelle il est éventuellement rémunéré.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16911

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3727

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4369